

## GE\_GERICHTE A/3932/2017 vom 4. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3932\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3932_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3932/2017 du 4 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3932/2017 del 4 ottobre 2018

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.10.2018  
A/3932/2017

A/3932/2017 ATAS/885/2018 du 04.10.2018 ( LAA ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3932/2017 ATAS/885/2018 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 octobre 2018 3<sup>ème</sup> Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude  
de Maître Manuel BOLIVAR recourant contre GENERALI ASSURANCES GENERALES  
SA, sise avenue Perdtemps 23, NYON intimée Vu la décision du 12 avril 2017 de  
GENERALI ASSURANCES GENERALES SA (ci-après : l'assureur-accidents) de mettre  
un terme à la prise en charge du traitement médical suivi par Monsieur A\_\_\_\_\_  
(ci-après : l'assuré) et au versement d'indemnités journalières avec effet au 31 janvier 2014 et de lui  
allouer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, une rente d'invalidité de 34%, et une indemnité pour  
atteinte à l'intégrité de 25% ; Vu la décision du 24 août 2017 aux termes de laquelle  
l'assureur a partiellement admis l'opposition en ce sens qu'elle a reconnu à l'assuré le droit  
à des intérêts moratoires pour un montant total de CHF 2'752.05 et l'a écartée pour le  
surplus, en retirant l'effet suspensif à un éventuel recours ; Vu le recours interjeté par  
l'intéressé le 25 septembre 2017 ; Vu la réponse de l'assureur-accidents du 12 octobre  
2017 ; Vu la réplique de l'assuré du 4 décembre 2017 ; Vu la duplique de  
l'assureur-accidents du 21 décembre 2017 ; Vu le courrier de la Cour de céans adressée à  
l'assuré en date du 20 août 2018 l'informant qu'elle envisageait de procéder à une  
reformatio in pejus de la décision litigieuse ; Attendu que par écriture du 11 septembre  
2018, le recourant a indiqué que, dans ces conditions, il retirait son recours; Qu'il convient  
d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2.  
Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente  
Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.